D.G.D.U.D.
Service Réglementation Urbaine



Plan Local d'Urbanisme

Révision du POS en PLU

Approuvé par Délibération du Conseil
de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole
du 29 novembre 2012

6b - Circulaire du 16 octobre 2001, relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la HAUTE-GARONNE
12 DEC. 2001
Reçu - B.O.A.

du 23/10/01

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ
SECRÉTARIAT D'ETAT AU LOGEMENT
SECRÉTARIAT D'ETAT À L'INDUSTRIE

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Le ministre délégué à la santé

La secrétaire d'État au logement

Le secrétaire d'État à l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les destinataires désignés ci-dessous

Titre : Circulaire DGS/7D, DGUHC/QC/, D4E et DIGITIP du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile.

Textes sources : Recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.
Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du Code de la propriété industrielle et du Code des postes et télécommunications.

Textes abrogés : Circulaire n°99-31/UHC/QC/9 du 15 avril 1999 relative aux installations de stations de base de téléphonie mobile sur des balcons d'immeubles HLM.
Circulaire du 31 juillet 1998 relative à la prise en compte de l'environnement dans les installations radiotéléphoniques.

Textes modifiés : Néant

N° NOR :
N° circulaire: DGS/7D UHC/QC/ D4E/ et DIGITIP
Mots-clés : Antennes ; Radiotéléphonie mobile ; Règles d'installation.

Réf.classement :

Publication : ☐ B.O. ☒ J.O.

DESTINATAIRES :

DESTINATAIRES	préf. dép	préf. rég.	DDE	DDASS	DRE	DRASS	DRIRE	DIREN	CETE	CIFP	ANAH	CSTB
P attribution	X	X	X	X	X	X	X	X				
P information									X	X	X	X

DESTINATAIRES	DGUHC	DGS	DPS	CGPC	MILOS
P attribution	X	X			
P information			X	X	X

Une charte nationale de recommandations environnementales entre l'État[3] et les opérateurs de radiotéléphonie mobile, du 12 juillet 1999, engage, d'une part, les opérateurs à orienter les choix d'implantation et de conception de leurs équipements dans le respect des contraintes environnementales liées à la qualité et à la fragilité des milieux naturels et, d'autre part, les services de l'État à fournir tous les éléments susceptibles de les aider à respecter cet engagement ; un guide méthodologique pour une meilleure insertion des équipements de radiotéléphonie dans le paysage a été édité afin d'orienter les choix d'implantation des équipements dans le respect des contraintes environnementales [4].

3. Mise en place de structures de concertation

Dans un contexte de forte expansion, l'absence de concertation sur la prise en compte de la protection de l'environnement a conduit parfois à des incohérences dans les choix d'implantation. Ce constat vous avait amené, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 31 juillet 1998, à créer des instances de concertation constituées de représentants des services déconcentrés de l'État, des collectivités locales, des services locaux de l'ANFR et des opérateurs de télécommunications concernés. Depuis, les inquiétudes du public vis à vis d'éventuels effets sanitaires des champs générés par les stations de base se sont accrues notamment en milieu urbain.

Aussi, afin de prendre en compte ces préoccupations, ces instances de concertation doivent être maintenues, mais leur domaine d'intervention et leur composition doivent être élargis au domaine sanitaire. Ainsi, elles devront traiter des questions suivantes :

1. Continuer à examiner les projets d'équipement et les confronter à la sensibilité des sites envisagés en vue d'une meilleure insertion dans l'environnement. Ces initiatives prises à l'échelon régional ou départemental présentent un double avantage ; d'une part, établir le dialogue en amont avec les opérateurs pour favoriser une meilleure insertion des équipements dans le paysage et d'autre part, faciliter l'instruction des dossiers. L'insertion des stations de base dans le paysage urbain constitue un axe de réflexion particulièrement sensible ;

2. Organiser l'information des collectivités locales afin de les aider à répondre aux questions du public notamment en ce qui concerne l'exposition aux champs électromagnétiques et de faciliter la gestion des éventuels conflits de voisinage provoqués par l'implantation des antennes.

Outre la DDASS, vous pourrez adjoindre à ces instances des représentants des associations ou organismes intéressés (riverains, parents d'élèves..) pour définir avec eux les actions d'information à mettre en place.

Vous noterez que l'ANFR, chargée d'assurer la coordination technique de l'implantation des stations radioélectriques, peut être à même de fournir, sur demande, les informations pertinentes aux services déconcentrés de l'État pour qu'ils aient connaissance des sites d'implantation.

4.Contrôle des obligations des opérateurs

Compte tenu des missions que la loi a confiées à l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), vous pouvez saisir celle-ci de tout manquement aux obligations en matière de protection de

---

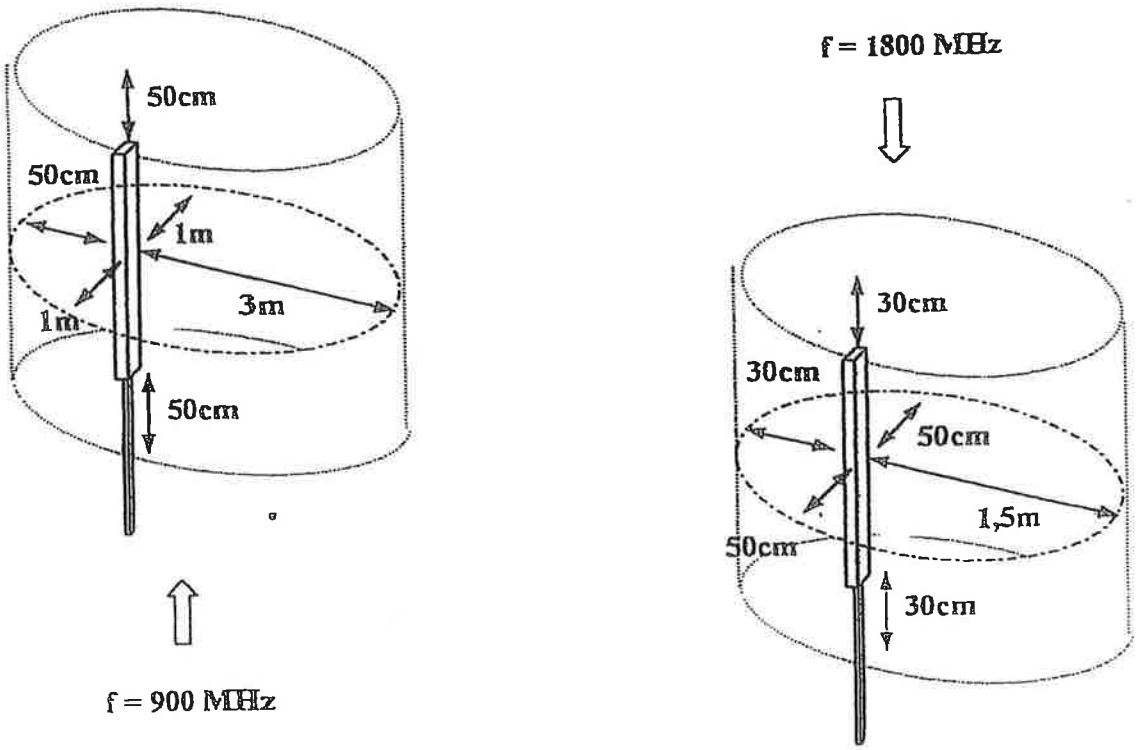
[3] Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et Ministère de la culture

[4] Ce guide publié, par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, peut être demandé à la Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale (fax 01 42 19 25 14)

2.2 Macro cellule sur terrasse ou autre zone accessible

La station de base est le plus fréquemment installée sur les toitures des immeubles, soit directement sur une terrasse, soit en bordure de terrasse, soit en haut d'un mât métallique. Le problème de l'accès par le public à la zone proche de l'antenne peut se poser pour certaines configurations. Le périmètre devra alors être matérialisé.

Macrocellule en zone urbaine Antenne panneau sur terrasse Fréquence 900 MHz		Macrocellule en zone urbaine Antenne panneau sur terrasse Fréquence 1800 MHz	
Face à l'antenne	3 m	Face à l'antenne	1,5 m
Sur les cotés	1 m	Sur les cotés	50 cm
Derrière l'antenne	50 cm	Derrière l'antenne	30 cm
Au-dessous	50 cm	Au-dessous	30 cm
Au-dessus	50 cm	Au-dessus	30 cm



antenne panneau de macro cellule sur terrasse

- Installation sur une terrasse :

Lorsque l'antenne est installée à plus de 5 mètres d'une antenne existante, il convient de respecter le périmètre de sécurité comme établi précédemment.
Lorsque la nouvelle antenne est installée à une distance inférieure à 5 mètres d'une antenne existante et que les deux antennes pointent dans la même direction, un périmètre de sécurité englobant les deux antennes est défini tel que présenté dans le tableau suivant :

Antenne panneau / site commun sur terrasse Fréquences 900 MHz et 1800 MHz	
Face aux antennes	4,5 m
Derrière les antennes	50 cm
Sur les cotés	1,5 m
Au-dessous	50 cm
Au-dessus	50 cm

Dans le cas où deux antennes pointant dans la même direction sont installées l'une à coté de l'autre, à moins de 1,5 mètres de distance horizontale, les dimensions des périmètres de sécurité doivent être calculées pour tenir compte du champ total rayonné par les deux antennes.

Par ailleurs, ces équipements peuvent aussi être autorisés de part et d'autre des voies mentionnées à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, le principe d'interdiction de construire posé par cet article ne s'appliquant pas aux « réseaux d'intérêt public ».

Au titre du code de l'urbanisme, la procédure applicable est la suivante. En ce qui concerne les activités de télécommunications autorisées en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications, l'article R.422-2 (e) du code de l'urbanisme soumet à la procédure de la déclaration de travaux « les ouvrages techniques dont la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 100 mètres carrés, les poteaux et pylônes de plus de 12 mètres au-dessus du sol et les installations qu'ils supportent ».

Le permis de construire n'est exigé que dans les cas particuliers où l'installation comporte un ouvrage technique de plus de 100 mètres carrés de surface hors œuvre brute, une construction autre que technique ayant pour effet de créer une surface hors œuvre brute sur un terrain non bâti ou, sur un terrain bâti, une surface hors œuvre brut supérieure à 20 mètres carrés (article R.422-2, « m » du code de l'urbanisme), ou un dispositif d'antenne entrant dans son champ d'application et fixé sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article R 422-2 du code de l'urbanisme).

En revanche, aucun contrôle n'est exercé au titre de code de l'urbanisme pour les poteaux ou pylônes d'une hauteur n'excédant pas 12 mètres au-dessus du sol et pour les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques répondant aux conditions prévues à l'article R.421-1 (8) de ce code.

L'installation des équipements radiotéléphoniques peut aussi être soumise, selon le cas, à diverses autorisations préalables. Il peut s'agir notamment de contrôles au titre de la protection des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913), des sites classés ou inscrits (articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement), des réserves naturelles (art. L.332-1 du code de l'environnement) des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (article 71 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983), ou de la protection de la navigation aérienne (article R-244-1 du code de l'aviation civile). Dans le cas où l'installation projetée nécessite une déclaration de travaux ou un permis de construire, les contrôles mentionnés ci-dessus sont effectués dans le cadre de ces procédures. Dans les autres cas, les contrôles ou autorisations prévus par les législations applicables demeurent exigés.

Les décisions relatives à ces déclarations de travaux ou aux permis de construire concernant les installations prévues par les opérateurs de radiotéléphonie relèvent de la compétence du maire au nom de la commune dans les communes où un plan local d'urbanisme ou une carte communale a été approuvé, et, dans les autres communes, du maire au nom de l'État, hormis dans les cas prévus du 1° au 15° de l'article R.421-36 du code de l'urbanisme.